

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 470

PRÊTS DE SERVICE

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire est autorisé à conclure toute entente de prêt de services qu'il juge appropriée et bénéfique au projet de l'éducation française.

Le Conseil scolaire reconnaît qu'une situation de prêt de services peut parfois soutenir la croissance professionnelle d'un membre de son personnel ou favoriser le développement de l'éducation française en Alberta.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Toute demande de prêt de services est soumise à la direction générale qui la soumet au Conseil scolaire pour approbation finale.
2. L'octroi d'un prêt de services est à la seule discrétion du Conseil scolaire. Le Conseil se réserve le droit de refuser toute demande, notamment en cas de contraintes organisationnelles, de priorités stratégiques ou de besoins opérationnels.
3. Les demandes de prêt de services qui surviennent en cours d'année scolaire seront considérées au cas par cas, selon les besoins organisationnels du Conseil scolaire.
4. Un prêt de services peut être accordé pour une période maximale de deux ans.
5. Dans des circonstances spéciales, et sur demande spéciale, le Conseil considérera le prolongement d'une entente de prêt de services pour une troisième et dernière année.
6. L'employé doit informer par écrit le Conseil **au plus tard le 1er février** de son intention de reprendre ses fonctions actives, sans quoi le poste sera considéré comme étant terminé et ouvert au public.
7. Au retour de son prêt de services, l'assignation sera effectuée dans la mesure du possible à la même école et selon les mêmes conditions d'emploi qu'au moment du départ.
8. Les enseignants qui réintègrent leur poste **ne seront ni avantagés ni désavantagés** en cas de réduction du personnel ou de changements de programme.

9. Toute entente de prêt de services doit être formalisée par un document écrit, précisant :

- La durée,
- Les responsabilités,
- Les modalités financières (si applicable),
- Les conditions de retour,
- Les conditions de résiliation anticipée.